

République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de VETRIGNE

ooooOooooOoooo

Enquête publique unique

oooooOooooOooooo

Du 20 juin au 20 juillet 2017 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES

Relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Vétrigne.

oooooOooooOooooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décision E170000045/25 en date du 3 avril 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations du public, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur la pertinence des choix proposés pour ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Par délibération D103-2017-01 en date du 12 janvier 2017, le conseil municipal de la commune de Vétrigne a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.LU). Les choix retenus dans le projet arrêté sont en phase avec les diverses prescriptions émises par les personnes publiques associées et tiennent compte des particularités de la commune. Ce projet nécessite également de revoir le schéma de zonage d'assainissement qui est de la compétence de Grand Belfort Communauté d'agglomération. A cet effet la procédure de l'enquête unique a été initiée afin de répondre à ce double objectif.

2. - Enoncé des facteurs de décisions

2.1. - Régularité de la procédure

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en totale conformité avec la procédure réglementaire. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis en date du 26 août 2016 concluant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale complémentaire. J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier d'enquête mis en place au siège de l'enquête.

J'estime que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a bénéficié d'informations suffisantes sur le projet lors de la phase de concertation préalable
- a eu la possibilité de prendre connaissance des dossiers d'enquête déposés en mairie de Vétrigne pendant toute la durée de l'enquête et sur le site internet de la commune,
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les envoyer au siège de l'enquête par voie postale ou par courriel,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues à la mairie.

J'en conclus que le projet d'élaboration du Plu de la commune de Vétrigne a été soumis à l'enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Cette enquête publique a suscité une bonne participation du public, 14 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et 5 observations ou courriers ont été consignés au registre d'enquête publique. Le bilan des observations portées sur le registre commun aux deux enquêtes se décompose comme suit :

- 1 observation relative au traitement des eaux pluviales
- 2 observations demandant des modifications de zone U
- 2 observations relatives au déclassement de zones humides au profit des zones urbaines.

2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet

Le projet présenté à l'enquête publique devrait permettre de satisfaire les besoins en développement urbain de la commune pour les dix prochaines années, si le rythme de nouvelles constructions ne dépasse pas globalement 5 nouvelles constructions par an. Les choix qui ont été effectués par la commune dans l'aménagement de son territoire sont en accord avec les objectifs énoncés dans le projet d'aménagement de la commune et sont conformes avec les préconisations des documents de niveau supérieur.

Les zones à urbaniser permettent de densifier les secteurs urbains existants, en identifiant les « dents creuses » et en limitant les besoins en extension aux objectifs de la commune inscrits dans ses orientations d'aménagement. Néanmoins, la rétention foncière pourrait s'avérer être un frein non négligeable dans cette perspective de développement de la commune.

La préservation des espaces agricoles est affirmée et contribue au maintien en activité des deux exploitations agricoles établies dans le village, partageant le territoire communal avec les exploitations extérieures. Les zones forestières, caractéristiques de l'identité du village, ont été identifiées et font l'objet de mesures de protection spécifiques.

Les contraintes environnementales et règlementaires auxquelles est soumis le territoire communal ont été prises en compte :

- identification et préservation des zones humides
- identification et prise en compte des périmètres de protection des établissements agricoles en conformité avec les préconisations du règlement sanitaire départemental.

2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet

Ce projet de développement retenu pour le village, s'il est de nature à satisfaire les besoins immédiats en nouvelles zones constructibles, présente quelques aspects négatifs.

La contrainte des milieux humides, en particulier au sein de la zone urbaine, nécessite de bien identifier les parcelles aptes à l'urbanisation. L'étude pédologique des sols menée pour chacune des parcelles identifiées dans le projet, répond en partie à cet objectif. Il sera nécessaire également d'apprécier de manière plus complète le caractère de zone humide de deux secteurs particuliers répertoriés à l'inventaire départemental et pour lesquels ce caractère n'est pas confirmé, à priori et qui pourraient être intégrés dans les zones U.

Le traitement des eaux pluviales présente également un enjeu important pour la commune dans la mesure où une surcharge ponctuelle de la station de traitement par des flux non contrôlés entraîne des dysfonctionnements et ne permet pas actuellement d'assurer une capacité de traitement établie pour 3200 Eq /habitants.

2.4.- Conclusion générale

Le projet d'urbanisme de la commune de Vétrigne est conforme aux nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme et de l'Environnement. Les choix retenus par la municipalité pour arrêter le plan de zonage prennent en compte les directives en matière d'urbanisme, mais aussi les critères locaux de la commune. Quelques modifications pourront être apportées au projet final afin de tenir compte des points mentionnés par les P.P.A et des observations du public.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'analyse des observations, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,
Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,
Vu les propositions énoncées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,
Vu, les conclusions exposées supra,
J'ai l'honneur d'émettre :

**Un avis favorable pour le projet d'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Vétrigne**

Fait à Vétrigne, le 16 août 2017

**Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur**

